

## LISTE DES DOCUMENTS A FOURNIR A L'ADRESSE SUIVANTE

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES  
DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE  
SDRHRS / BUREAU RH1  
(Intitulé du concours : à remplir par le gestionnaire)  
13, PLACE VENDÔME  
75042 PARIS CEDEX 01

- ❖ une photocopie recto verso de votre carte nationale d'identité en cours de validité;
- ❖ une photographie d'identité ;
- ❖ votre situation au regard du code du service national :

**Pour les hommes et les femmes nés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1985 :**

- Joindre le certificat individuel de participation à l'appel de préparation à la défense (JAPD).
- ❖ un certificat d'aptitude physique à la fonction d'éducateur délivré par un médecin généraliste agréé <sup>(1)</sup> ;
- ❖ un certificat attestant que vous êtes indemne de toute affection mentale incompatible avec l'exercice des fonctions d'éducateur (certificat délivré suite à un examen médico- psychologique effectué par un médecin psychiatre agréé sur proposition du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse) ;
- ❖ une copie de l'attestation de la carte vitale ;

En outre, si vous avez exercé antérieurement dans le secteur public ou dans le secteur privé, vous pouvez être classé dans un échelon de rémunération plus favorable.

Pour bénéficier, dès votre nomination, d'un classement indiciaire qui résulte de votre situation antérieure, vous devez, dans les meilleurs délais, produire :

- ⊗ tous les documents justifiant d'une activité professionnelle passée ;

<sup>(1)</sup> Pour la délivrance du certificat d'aptitude physique, il vous appartient de prendre contact avec la direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse de votre domicile. Elle vous communiquera la liste des médecins généralistes agréés ainsi que les attestations de prise en charge de ces examens.

- ⊗ pour le temps de service national actif, et le temps passé dans le service militaire ou le service de défense en sus du service national actif, si ces temps n'ont pas déjà fait l'objet d'une reprise d'ancienneté, un certificat de position militaire ou un état signalétique et des services que vous pourrez vous procurer auprès du bureau du service national auquel vous êtes rattachés.

Les modalités de **reprise des anciennetés** sont résumées dans le tableau ci-dessous. **Ces modalités ne sont pas cumulatives.**

Si vous relevez de plusieurs de ces dispositifs, vous voudrez bien indiquer le classement que vous souhaitez retenir. A défaut d'une telle indication, vous serez classé en fonction de votre dernière situation.

Si vous justifiez de **services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat-membre de la communauté européenne ou d'un Etat-membre de l'Espace économique européen** autre que la France, ou si vous avez la qualité de **militaire**, vous pouvez également bénéficier d'un classement favorable.

<b>Source : décret n°94-1016</b>	<b>Situation antérieure</b>	<b>Reprise d'ancienneté</b>
Article 3-II	Fonctionnaire de catégorie C appartenant aux échelles 3, 4 et 5, recrutés en cette qualité à partir du 1 <sup>er</sup> octobre 2005	Classement sur la base de l'ancienneté moyenne dans le grade d'origine limitée à 32 ans, limitée à raison des 2/3
Article 3-III	Fonctionnaire de catégorie C appartenant aux échelles 3, 4 et 5, recrutés en cette qualité avant le 1 <sup>er</sup> octobre 2005	Classement sur la base d'une ancienneté moyenne dans le grade d'origine, rectifiée et limitée à raison des 2/3
Article 3-IV	Autres fonctionnaires (catégorie C qui n'appartiennent pas aux échelles 3, 4, 5 et 6 ; catégories A et B)	Classement à l'indice égal ou immédiatement supérieur avec une éventuelle reprise d'ancienneté dans l'échelon
Article 4	Agent public non-titulaire ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale	Classement sur la base de l'ancienneté dans la catégorie B limitée à raison des ¾ et dans la catégorie C à raison de la moitié
Article 4-I	Salarié de droit privé justifiant de fonctions équivalentes à celles des agents de catégorie B	Classement sur la base de l'ancienneté à raison de la moitié dans la limite de 7 ans

En conséquence, si vous estimez remplir l'une des conditions exposées ci-dessus, il vous appartient de transmettre les documents suivants :

- **Etat des services accomplis en qualité d'agent titulaire ou non titulaire de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'établissements publics qui en dépendent, précisant très exactement les dates de début et de fin d'activité, et pour les contractuels, la quotité travaillée ;**
- **Si vous étiez agent non-titulaire ou salarié de droit privé, copie des contrats et avenants, précisant la quotité travaillée ;**
- **Si vous étiez agent titulaire, dernier arrêté d'avancement d'échelon avec mention des indices bruts et majorés.**